

Sacré-Cœur, Ste-Martine

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

Sacré-Cœur, Ste-Martine
Téléphone : 450-225-4970

© Sacré-Cœur, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	10
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	14
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	16
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	20
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	23
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	25
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	31
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	34
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	36
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	36
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	38
RESSOURCES.....	39
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	39

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Nom de l'établissement	Sacré-Coeur, Ste-Martine
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphanie Boulet
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	283 élèves
Autres caractéristiques	Sacré-Coeur accueille uniquement des élèves de la maternelle 4 ans à la 3 ^e année du primaire. Notre service de garde accueille près de 200 élèves. Ces élèves fréquentent soit l'école Sacré-Coeur, soit l'école Ste-Martine.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	L'école Sacré-Coeur propose aux plus jeunes enfants de la municipalité de Ste-Martine un projet éducatif qui vise l'engagement scolaire, le sentiment d'appartenance, le sentiment de sécurité et de bien-être et la persévérance à fournir les efforts nécessaires pour réussir. Quatre valeurs sont inscrites au code de vie, soit le respect, la responsabilité, la bienveillance et la collaboration.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Maintenir un climat sain et sécuritaire en favorisant les habiletés sociales positives. Le système de soutien aux comportements positifs (SCP) est un outil clé pour l'atteinte de cet objectif du projet éducatif. Le personnel de l'école croit fermement qu'il faut enseigner et modéliser les comportements attendus aux élèves et qu'il faut souligner les réussites face à ces comportements quotidiennement.
Orientation du PEVR	Orientation du PEVR : Orientation 3 : Assurer un milieu propice au développement du plein potentiel de chacun de nos élèves Objectif du PEVR : Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Harmonie-Bienveillance
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Stéphanie Boulet, direction de l'établissement scolaire
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Mainville, technicienne en éducation spécialisée; Nathalie Poitras, technicienne en éducation spécialisée; Jade Duval-Raymond, technicienne en éducation spécialisée; Judith Ste-Marie, technicienne au service de garde; Catherine Chamberland, enseignante au préscolaire 4 ans; Marie-Philippe Bélanger, enseignante au préscolaire 5 ans; Shani Leduc, enseignante au 1 ^{er} cycle
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser la matrice des comportements et l'arbre décisionnel; • Planifier et élaborer des procédures pour éviter la violence et l'intimidation; • S'assurer de l'application et faire les mises à jour du soutien aux comportements positifs (SCP) dans l'école auprès de l'ensemble du personnel; • Réviser le plan de lutte; • Réviser le code de vie; • Réfléchir à des ateliers qui favorisent le développement des habiletés sociales; • Mettre en place des moyens pour assurer le bien-être du personnel et des élèves; • Planifier des capsules éducatives pour les élèves afin d'optimiser la modélisation des comportements attendus et l'enseignement des compétences personnelles et sociales.; • Faire l'inventaire et le suivi de l'enseignement des CPS.
Fréquence des rencontres du comité	<p>En 2025, certains membres du comité se sont rencontrés à 3 reprises, soit le 12 septembre, le 21 novembre, le 25 novembre et 1 fois en 2026, soit le 5 janvier pour la révision du plan de lutte.</p> <p>Les autres rencontres qui ont eu lieu pendant l'année scolaire ont eu comme objectifs de remplir les autres mandats du comité Harmonie-Bienveillance.</p>

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p> <p>Voir guide page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents ; • Elle s'engage également à mettre en œuvre des mesures de soutien et de faire un suivi
---	--

	<p>rigoureux pour s'assurer que la situation est réglée. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle s'engage aussi à établir un suivi afin de vérifier si les engagements pris par l'élève instigateur sont respectés; • La direction doit aussi veiller à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit appliqué et elle doit documenter la situation.
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents Voir guide page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents; • La direction s'engage à assurer la sécurité de tous les élèves et membres du personnel en intervenant rapidement; • Elle s'engage aussi à appliquer des mesures disciplinaires et de soutien afin d'empêcher une répétition des gestes de violence ou d'intimidation dénoncés; • Elle s'engage aussi à établir un suivi afin de vérifier si les engagements pris par l'élève instigateur sont respectés; • La direction doit aussi veiller à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit appliqué et elle doit documenter la situation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Voir guide page 10

Date de réalisation : 20 juin 2025
Nombre d'élèves sondés : 279
Nombre d'adultes sondés : Les membres du comité Harmonie-Bienveillance seulement

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- [Référentiel Bien-être](#)
- Autres outils ou données : Le Baromètre

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Voir guide page 11

L'analyse générale de la situation est faite de manière annuelle, soit en juin, avec la comptabilisation des événements ayant fait l'objet d'un rapport de consignation. Un rapport annuel est rédigé et soumis au ministère de l'Éducation et présenté au Conseil d'établissement.

Tout au long de l'année, les situations faisant l'objet d'un rapport d'incident sont étudiées par l'équipe de T.E.S et la direction pour soutenir les élèves et les membres du personnel dans l'amélioration du climat scolaire. Si des situations nécessitent l'ajout de pratiques préventives ou encore, des interventions universelles ou personnalisées, une consultation est faite auprès des adultes concernés et celles-ci sont mises en place rapidement.

En 2024-2025 :

Entre enfants :

Un seul cas d'intimidation a été répertorié en 2024-2025 sur le terrain de l'école. D'autres manifestations ont eu lieu à l'extérieur de l'école, soit dans le quartier avoisinant après les heures de classe ou dans l'autobus.

Un cas de violence tel que défini par le Ministère ont été répertoriés à l'école en 2024-2025. Comme nous accueillons une clientèle d'enfants âgés principalement de 4 à 8 ans, enfants qui n'ont pas les mêmes capacités au plan de l'autocontrôle et de la régulation des émotions, l'interprétation et la classification des gestes de violence à l'école tient compte de cette réalité.

À la lecture des événements de violence non considérés par le Ministère, mais présents à l'école, nous constatons que la majorité de ces événements, soit 121 événements de violence physique répertoriés et 3 événements de violence verbale notés se sont principalement déroulés sur la cour de récréation à l'exception des élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans. Pour ces derniers, les événements de violence se déroulent également dans la classe surtout lors des périodes de jeux libres ou de transition.

Ces événements se produisent généralement, car les enfants n'ont pas encore développé suffisamment de stratégies pour s'autoréguler lorsqu'ils sont confrontés à une émotion négative.

Nous constatons que des parents méprennent souvent des situations de conflits pour des événements d'intimidation ou de violence. Nous recevons alors un courriel, adressé à l'enseignant titulaire, à une T.E.S ou à la direction faisant part de situations d'intimidation ou de violence rapportées par leur enfant. Après enquête, ces situations s'avèrent être des situations de conflit et non d'intimidation ou de violence.

Entre adultes :

Aucun événement de violence ou d'intimidation n'a été répertorié.

Entre adulte et élève :

Une situation de violence a eu lieu.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Voir guide page 11

À partir de l'analyse faite de la situation, nous souhaitons planifier l'enseignement et le suivi des compétences personnelles et sociales de façon plus formelle et universelle afin d'assurer le développement de ces dernières de façon plus optimale. Avec une planification formelle, nous serons également en mesure de mesurer davantage l'impact de ces enseignements chez les élèves et pourrons nous réajuster plus régulièrement au besoin.

Par l'enseignement formel des compétences personnelles et sociale, les enfants auront développé de bonnes stratégies pour interagir sainement et pour résoudre des conflits.

Voici les CPS que nous jugeons prioritaires pour notre clientèle :

- Reconnaitre ses émotions, gérer adéquatement ses frustrations et contrôler de ses élans moteurs;
- Comprendre l'importance d'appliquer les règles de vie dans les milieux que l'on fréquente et les conséquences de leur non-respect pour soi et pour les autres;
- Comprendre que ses gestes et ses paroles ont un effet sur les autres;
- Développer ses habiletés à résoudre ses conflits.

Nous désirons également travailler sur un système d'encadrement des transitions pour rendre ces dernières plus harmonieuses, car plusieurs événements tendus ont été répertoriés à ces moments de la

	<p>journée. La responsabilité de bien encadrer ces transitions appartient à tous les membres du personnel, mais il peut y avoir parfois une confusion au niveau de la prise en charge des interventions.</p> <p>Nous espérons également offrir plus d'espaces de jeux et de détente sur la cour d'école, car nous constatons que lorsque les élèves manquent d'idées de jeu, les conflits ou les mauvais choix sont plus fréquents.</p> <p>Nous voulons aménager une zone de gestion de conflit et une zone d'apaisement afin de rendre plus tangible le processus de résolution de conflits.</p> <p>Nous visons aussi à améliorer le système de surveillance sur la cour de récréation en créant, au besoin, des zones de surveillance, en rendant les surveillants plus visibles et en offrant de la formation aux membres du personnel qui surveillent. Cette formation permettrait, entre autres, d'outiller davantage les adultes afin qu'ils soient en mesure d'intervenir de manière précoce lors de conflits entre les élèves.</p>
--	--

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 11</p>	<p>Aucun cas de violence à caractère sexuel n'a été répertorié en 2024-2025.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 11</p>	<p>Une formation donnée par l'organisme Marie-Vincent a été suivie par le personnel en 2024-2025. Le personnel de soutien TES a suivi une 2^e formation.</p> <p>Notre priorité en lien avec la violence à caractère sexuel est de nous assurer que les nouveaux membres du personnel aient reçu une formation de base en lien avec ce type de violence. Ainsi, nous saurons que tous les membres du personnel soient habilités à intervenir au besoin. Cependant, comme il y a beaucoup de mouvements de personnel au courant de l'année et que plusieurs membres du personnel occupent un pourcentage de tâche à l'école, il faut trouver des modalités efficaces ; surtout que d'autres formations en lien avec d'autres sujets sont souvent nécessaires pour ces mêmes personnes.</p> <p>Nous voulons également que tous les membres du personnel suivent annuellement la formation obligatoire du MEQ.</p>

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 12</p>	<p>Aucun cas d'intimidation et de violence n'a été répertorié en lien avec la couleur ou l'origine ethnique et nationale des élèves.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 12</p>	<p>Aucune priorité spécifique n'est nécessaire pour ce type de violence.</p>

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 13

De l'enfance jusqu'à l'âge adulte, les élèves et les adultes doivent savoir qu'en tant que membres de notre communauté, ils ont le droit d'être traités avec respect et civisme et qu'ils ont le devoir de traiter les autres avec respect et civisme.

Plusieurs outils et mesures, dont le système SCP et des ateliers de groupe, de sous-groupes et individualisés, sont mis en place afin d'offrir un contexte favorable à un travail de prévention. Des affiches des comportements attendus sont placées dans les différents locaux de l'école. Chaque enseignant et membre du personnel de soutien travaille avec l'ensemble des élèves à partir des valeurs de l'école et des comportements attendus.

Voici les principaux moyens mis en place à l'école.

- Système SCP (Enseignement et modélisation des comportements attendus afin de promouvoir, auprès des élèves, les valeurs de l'école qui sont le respect, la bienveillance, la responsabilisation et la collaboration);
- Ateliers animés par les T.E.S en groupe et en sous-groupe (*Quand j'ai un problème avec une personne, Reconnaître les signes des émotions, Le cerveau et les émotions, Les habiletés sociales, Les cercles sociaux, Enseignement des comportements des scénarios sociaux et Des outils pour gérer ses émotions*);
- Animations d'ateliers et récréations supervisées pour différents sous-groupes d'élèves;
- Jeux dirigés avec des sous-groupes d'élèves lors des récréations;
- Communications rapides entre les membres du personnel concernés lors de situations problématiques;
- Affichage des méthodes de résolution de conflits à l'extérieur et à l'intérieur de l'école;
- Organisation d'activités parascolaires sur l'heure du diner par des intervenants externes et internes;
- Communications fréquentes avec les parents par le biais de différents outils tels que le Baromètre, Mozaik-Portail, par courriel ou par téléphone pour souligner les bons coups, les améliorations souhaitées, les défis ou les situations particulières;
- Consignation et discussions des événements qui pourraient mener à des situations de violence et d'intimidation dans le Baromètre afin de nous permettre d'intervenir de façon précoce dans les zones et les moments plus susceptibles de mener à des événements de violence.

À venir:

- Actualisation du système de gestion des comportements avec les 3 étapes (sablier 3 ou 5 minutes, sablier 5 ou 10 minutes et classe-filet);
- Aménagement d'un lieu de résolution de conflits et d'apaisement sur la cour (ex. Banc de l'amitié);
- Organisation de récréations intérieures supervisées dans la cafétéria, le local de musique et le gymnase lorsque nous sommes dans des périodes à risque (avant et après les longs congés, lorsqu'il y a plusieurs journées de pluie d'affilée, premières journées d'automne, etc.);
- Ajout d'activités parascolaires sur l'heure du diner ou lors des récréations selon les ressources disponibles.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 14

Voici les principaux moyens mis en place à l'école.

- Sensibilisation dans les classes par les enseignants titulaires et les techniciennes en éducation spécialisée des notions d'intimité;
- Enseignement par les titulaires ou les partageants des contenus obligatoires du programme de d'éducation à la sexualité au primaire (CCQ) et au préscolaire;
- Des intervenants de l'école ont reçu la formation de Marie-Vincent sur les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement des agressions sexuelles des enfants âgés entre 6 et 12 ans .
- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 14

Bien qu'il n'y ait pas de cas de violence ou d'intimidation basée sur des motifs liés à la couleur ou l'origine ethnique, nous croyons que l'éducation est un moyen favorable pour prévenir ce type de violence.

Cette éducation passe par des lectures d'albums jeunesse qui abordent la diversité. La lecture de ces albums permet de nourrir des discussions avec les élèves sur la thématique de l'ouverture face aux différences.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 14

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 15

La collaboration avec les parents est un élément important pour assurer une belle progression des élèves au niveau du développement de l'autorégulation. C'est pourquoi nous avons un objectif au projet éducatif en lien avec la collaboration école-famille. Nous visons ainsi à *améliorer et favoriser le sentiment de sécurité et d'appartenance chez nos jeunes élèves en créant un lien de confiance et de collaboration avec leur famille.*

Voici nos stratégies pour favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

- Invitation en début d'année à une rencontre qui a pour objectif de présenter le milieu d'apprentissage et de vie aux parents;
- Invitations à des activités spéciales plusieurs fois par année;
- Collaboration avec les membres de l'O.P.P.;
- Au début de l'année scolaire, présentation du code de vie et des 5 étapes *Quand j'ai un problème avec une personne*, des définitions de la violence et de l'intimidation ainsi que des comportements attendus dans le transport scolaire ; tous contenus dans l'agenda scolaire;
- Lecture et signature du code de vie par les parents au début de l'année scolaire;
- Envoi d'un Info-parents mensuel comprenant des bons coups, de l'information importante et des capsules préventives et éducatives à l'ensemble des parents;
- Utilisation de la page Facebook de l'école pour transmettre des informations importantes aux

parents;

- Mise en place d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention pour les élèves à risque avec la présence ou l'implication du parent;
- Rencontres avec les parents pour adresser les situations plus problématiques et pour miser sur des moyens collaboratifs à mettre en place à l'école et à la maison;
- Communication via courriel, le Baromètre, l'agenda ou le téléphone lorsque des comportements à risque ont lieu à l'école;
- Appels téléphoniques aux parents et rencontres au besoin aux parents lorsque leur enfant est l'auteur ou la victime d'un acte de violence et d'intimidation;
- Orientation vers des services externes;
- Collaboration avec les intervenants externes déjà impliqués auprès des élèves;
- Communication ponctuelle entre les intervenants de l'école et les parents pour les élèves les plus à risque (répétitions de gestes problématiques).

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Ce document sera distribué à tous les parents via une infolettre. Il sera également disponible sur le site internet de l'école.	2026-09-02
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le rapport annuel qui contient ces informations est disponible sur le site internet de l'école	2025-10-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Ces informations se retrouvent annuellement dans l'agenda scolaire des élèves.	2025-09-02

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p>https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/</p>	<p>L'école diffusera cette information dans l'Info-parents en début d'année scolaire. Cette information se retrouvera également dans l'agenda scolaire 2026-2027.</p>	<p>2026-09-01</p>
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
<p>Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>date.</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p> <p>Voir guide page 16</p>	<p>Aucune autre mesure spécifique n'est prévue.</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	L'affiche officielle du Protecteur national de l'élève est placée sur le babillard à l'entrée de l'école. Cette affiche indique qu'une plainte peut être directement portée au protecteur régional de l'élève en cas de violence à caractère sexuel.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'affiche se retrouve à l'entrée de l'école. Lien vers le site du CSSVT : https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 17	Aucune mesure spécifique pour ce type de violence ou d'intimidation.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
N/A	N/A	N/A

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 18

Les parents sont informés qu'ils doivent envoyer un courriel à la direction en précisant les informations qui permettront à cette dernière de faire une collecte de données avant de faire un retour.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 18

Cette information sera diffusée à nouveau par l'entremise de l'agenda et de l'Info-parents de septembre

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 18

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Étape 1 : Communication par courriel à la personne directement concernée ou à son supérieur

Étape 2 : S'il y a insatisfaction ou encore, si aucun retour n'a été effectué en deçà de 10 jours ouvrables, une communication à la personne responsable du traitement des plaintes désignée au CSSVT. Pour l'instant, il s'agit de Mme Justine Lanthier. Pour cette étape, il faut remplir le formulaire suivant. [Formulaire de plainte](#) ou téléphoner au CSSVT.

Étape 3 : S'il y a insatisfaction ou encore, si aucun suivi n'a été effectué en deçà de 15 jours ouvrables, il faut

Ces informations seront diffusées dans l'agenda 2026-2027

s'adresser au protecteur régional de l'élève en remplissant le [Formulaire de plainte](#), en téléphonant au 1-888-420-5233 ou en envoyant un courriel à plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 19

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec : 310-4141 ou *4141

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Cette information est diffusée via l'affiche officielle du protecteur national de l'élève à l'entrée de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssvt.gouv.qc.ca/etablissement/ecole-sacre-coeur-sainte-martine/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus Voir guide page 20	Les parents sont informés qu'ils doivent envoyer un courriel à la direction en précisant les informations qui permettront à cette dernière de faire une collecte de données avant de faire un retour.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités Voir guide page 20	Cette information sera diffusée par l'entremise de l'agenda et de l'Info-parents de septembre
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 21

- Sensibiliser régulièrement le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité. Parmi ces actions, il y a l'utilisation d'un lieu confidentiel pour se rencontrer et discuter, l'utilisation du bac gris pour la disposition des documents confidentiels ou contenant des informations personnelles, etc. ;
- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits ;
- Limiter l'accès des dossiers scolaires et d'aide des élèves ;
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 21

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 21

Ce sont les mêmes mesures que celles établies pour les autres types de violence. S'il est nécessaire de faire appel à une tierce personne pour interpréter, il faut s'assurer que la personne soit à l'aise avec l'interprète mandaté. Il faut aussi s'assurer que l'interprète mandaté respecte la confidentialité.

Autre information concernant la confidentialité

Voir guide page 21

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Voir guide page 22-23</p> <p>L'élève doit aller voir un intervenant de l'école, soit son enseignant titulaire ou un autre adulte de confiance et lui faire part de la situation dont il a été témoin.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>-Mettre fin au comportement inadéquat et séparer les élèves (victimes et auteurs de l'acte)</p> <p><u>Envers l'élève qui est victime et l'élève qui est l'auteur :</u></p> <p>-Vérifier l'état de la situation (évaluation sommaire afin de valider s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation) ;</p> <p>-Informer l'élève que des actions seront posées pour mettre fin à la situation pour le rassurer ;</p> <p>-Vérifier le ressenti de l'élève ;</p> <p>-Au besoin, assurer la protection de l'élève ;</p> <p>-Nommer à l'élève le comportement attendu en lien avec le code de vie de l'école ;</p> <p>-Nommer à l'élève que des sanctions seront mises en place en lien avec le comportement inadéquat ;</p> <p>-Vérifier le ressenti de l'élève ;</p> <p>-Au besoin, mettre en place des mesures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation; • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées (victime, investigateur et témoin); • Faire une évaluation approfondie de la situation en notant les informations nécessaires; • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante; • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement; • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; • Consigner les informations de façon confidentielle. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
	<p>de retrait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Consigner et transmettre les informations. <p>Voir guide page 22-23</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>la protection de la jeunesse</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Justine Lanthier : Il faut téléphoner au 450-225-2788 ou remplir le [Formulaire de plainte](#)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation et sur la confidentialité - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Voir guide page 24 à 26</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Voir guide page 24 à 26</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent</p> <p>Voir guide page 24 à 26</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 26</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 26</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Voir guide page 26</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les actions à entreprendre seront sensiblement les mêmes que celles mises en place pour les situations de violence et d'intimidation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Les actions à entreprendre seront sensiblement les mêmes que celles mises en place pour les situations de violence et d'intimidation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin d'avoir accès à ses idées préconçues, à ses préjugés. - Assurer un suivi particulier auprès de l'élève instigateur ; suivi basé sur l'origine de ses idées préconçues et sur la discrimination en lien avec les origines ethniques ou nationales.

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
---	---

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 27

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec l'élève afin d'identifier ses besoins; - Les parents seront avisés le jour-même de la réception du signalement; - Avec la collaboration des parents, des mesures seront mises en place pour soutenir l'élève à l'école et à la maison; - Mise en place de mesures pour réintégrer la classe si cela s'applique; - Une vigilance accrue du personnel concerné sera demandée par écrit; - Une vigilance accrue de l'ensemble du personnel sera demandée lors du message de la semaine envoyé par la direction; - Surveillance accrue dans les lieux et les moments stratégiques; - Enseignement, au besoin, de comportements en lien avec des scénarios sociaux; - Rencontres périodiques de suivi pour vérifier l'état de l'élève et afin de s'assurer que les comportements problématiques ont cessé; - Référence à un professionnel ou à un intervenant de l'école pour offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec l'élève; - Les parents seront avisés le jour-même de la réception du signalement; - Retrait interne de l'élève ou suspension externe; - Réflexion, geste d'excuse ou de réparation adapté à l'âge de l'élève et à la situation; - Au besoin, application de d'autres conséquences selon l'âge de l'élève, la gravité et la récurrence du geste; - Avec la collaboration des parents, des mesures seront mises en place pour soutenir l'élève à l'école et à la maison; - Mise en place de mesures pour réintégrer la classe si cela s'applique; - Une vigilance accrue du personnel concerné sera demandée par écrit; - Une vigilance accrue de l'ensemble du personnel sera demandée lors du message de la semaine envoyé par la direction; - Surveillance accrue dans les lieux et les moments stratégiques; - Mise en place de mesures pour réintégrer les récréations si cela s'applique; - Enseignement favorisant l'acquisition de nouveaux comportements adéquats en lien avec les habiletés sociales; 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle avec le témoin; - Les parents seront informés la journée-même; - Avec la collaboration des parents, des mesures seront mises en place pour soutenir l'élève à l'école et à la maison; - S'assurer de garder l'anonymat du témoin; - Sensibiliser le témoin à la notion de confidentialité et lui expliquer que son témoignage doit demeurer confidentiel; - Au besoin, rencontres périodiques de suivi afin de s'assurer de l'état de l'élève.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontres périodiques de suivi afin de s'assurer que les comportements problématiques ont cessé; - Référence à un professionnel ou à un intervenant de l'école au besoin. - Possibilité de prévoir une rencontre multi au besoin. 	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 28

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple, pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Au besoin, offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger les parents de l'élève vers des organismes spécialisés externes (CLSC local, CAVAC, Marie-Vincent, etc) - Vérifier l'état de l'élève de façon périodique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers, par exemple, sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou en lien avec la gestion de la colère. - Au besoin, diriger les parents de l'élève vers des organismes spécialisés externes (CLSC local, CAVAC, Marie-Vincent, etc) 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les besoins individuels du ou des témoins; - Offrir des ateliers individuels ou de groupes portant sur les relations saines et sur le consentement.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 29

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple, pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Au besoin, offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Vérifier périodiquement si la situation a cessé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève afin de l'amener à comprendre que des propos reposant sur la couleur ou l'origine ethnique ou nationale d'une personne constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - Au besoin, mettre en place des ateliers portant sur l'inclusion et le respect des différences ; - Au besoin, mettre en place des ateliers afin de déconstruire les idées préconçues de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les besoins individuels du ou des témoins; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation à l'inclusion et au respect des différences.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
---	---

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 30

- Gestes réparateurs en lien avec la nature et la gravité de l'événement de violence ou d'intimidation et les attentes de la victime;
- Réflexions écrites;
- Contrat d'engagement;
- Mise en place d'ateliers de sensibilisation afin d'éviter que le comportement se répète;
- Retrait de l'élève de la classe, du lieu de diner ou des récréations selon le geste posé;
- Suspension à l'externe;
- Reprise du temps perdu;
- Limitation des zones fréquentées;
- Limitation de déplacements autonomes;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Travail personnalisé en lien avec le geste posé;
- Travaux communautaires;
- Plainte à la police ou signalement à la PJ;
- Mise en place d'un protocole ou actualisation d'un protocole

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 31

Les sanctions disciplinaires sont les mêmes que celles énumérées dans la section précédente.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 31

Les sanctions disciplinaires sont les mêmes que celles énumérées dans la section précédente.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 32

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide page 33

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 33

Mêmes mesures prises que pour celles en lien avec les cas de violence ou d'intimidation.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Voir guide page 34

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : <https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/>
- Formation du Centre d'expertise Marie-Vincent : <https://marie-vincent.org/services/formation/>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Voir guide page 35

- Toilettes réservées aux membres du personnel;
- Baliser, selon l'âge des élèves, les rencontres entre membres du personnel et élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

Voir guide page 35

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-02-04
Numéro de résolution	CÉ#25-26-35
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	À venir
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-2027
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Stéphanie Boulet</i>
Date	2026-02-04
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Roxanne Hébert-McKenzie</i>
Date	2026-02-04

